

N° 1701573

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bachoffer
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 13 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 5 avril 2017 et le 7 avril 2017, Mme Cécile Agry-Verdun, agissant en qualité d'administrateur ad hoc de Mme , représentée par Me Martin-Cambon et Me Bouix, demande au juge des référés :

1°) de lui accorder l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner au préfet de la Haute-Garonne d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et de lui délivrer, le cas échéant un dossier de demande d'asile ainsi qu'une attestation de demande d'asile « procédure normale » dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

3°) de condamner l'Etat à verser à Me Martin-Cambon, son conseil, à condition qu'elle renonce à percevoir l'indemnité correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 200 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Elle soutient que :

- le refus d'enregistrement d'une demande d'asile constitue une violation d'une liberté fondamentale justifiant l'intervention en urgence du juge des référés aux fins de prendre des mesures nécessaires à sa sauvegarde ;
- le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit pour l'étranger, qui sollicite la reconnaissance de sa qualité de réfugié, d'être autorisé provisoirement à séjourner en France jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande ;
- le refus de délivrance d'un dossier de demande d'asile et d'une attestation de demande d'asile en procédure normale est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de demander l'asile ; en effet, Mme se trouve dans l'impossibilité de solliciter l'asile auprès du préfet de la Haute-Garonne du fait de la volonté de la préfecture de l'éloigner à destination de l'Italie alors qu'elle est mineure

et par conséquent protégée contre toute mesure d'éloignement forcé ; que le préfet de la Haute-Garonne, qui était donc tenu de traiter la demande d'asile de Mme , ne pouvait refuser d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 avril 2017, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bachoffer, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 avril 2017 :

- le rapport de M. Bachoffer ;
- et les observations de Me Bouix, pour Mme également présente ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme , ressortissante nigériane mineure née à Benin City (Nigéria), est entrée irrégulièrement en France selon ses déclarations le 28 janvier 2016 ; qu'elle a sollicité son admission au bénéfice de l'asile le 4 février 2016 en se déclarant majeure ; que les services préfectoraux l'ont placée en procédure Dublin, souhaitant organiser son transfert à destination de l'Italie du fait que ses empreintes avaient été signalées par les autorités italiennes le 25 décembre 2015 ; que le 15 avril 2016, le juge des enfants de Toulouse a confirmé l'ordonnance du 26 février 2016 de placement en urgence ; que les autorités italiennes ont donné leur accord à sa réadmission le 22 avril 2016 ; qu'elle s'est présentée sur convocation au guichet unique de la préfecture de la Haute-Garonne le 8 mars 2017 en compagnie de Mme Agry-Verdun, désignée en sa qualité d'administratrice ad hoc ; que malgré les observations communiquées à la préfecture concernant sa minorité, le préfet de la Haute-Garonne a maintenu la requérante en procédure Dublin, l'invitant à pointer tous les quinze jours dans l'attente d'une décision relative à son transfert ; qu'elle se présente à nouveau à la préfecture le 4 avril 2017 accompagnée de Mme Agry-Verdun et se voit à nouveau opposer un refus de délivrance de dossier de demande d'asile ; que Mme demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner au préfet d'enregistrer sa demande d'asile en procédure normale et de lui délivrer, le cas échéant un dossier de demande d'asile ainsi qu'une attestation de demande d'asile « procédure normale » ;

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 précitée : « *L'admission provisoire est demandée sans forme (...) au président de la juridiction saisie* » ;

3. Considérant que compte tenu de l'urgence à statuer sur la requête de Mme _____, il y a lieu, en application des dispositions précitées, de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

Sur l'urgence :

5. Considérant d'une part, que le jugement du tribunal pour enfants en date du 15 avril 2016 a confirmé la minorité de la requérante au regard de l'ordonnance du placement en urgence et du rapport du service de l'Aide sociale à l'Enfance du 26 février 2016 ; que ce jugement a été transmis au préfet de la Haute-Garonne, qui a, par la suite, informé la requérante de son placement sous la procédure dite « Dublin III » en raison de sa précédente demande d'asile en qualité de majeure ; que la préfecture disposait d'un délai de 6 mois pour effectuer le transfert de la requérante vers l'Italie, à compter de l'accord des autorités le 22 avril 2016 ; que ne s'étant pas présentée à la convocation faite le 6 septembre 2016, elle est déclarée « en fuite » par la préfecture qui informe les autorités italiennes de la prolongation des délais de transfert, la date butoir étant fixée au 22 octobre 2017 ; que le seul fait, pour le préfet de la Haute-Garonne de constater qu'elle ne s'est pas présentée à la convocation du 6 septembre 2016 ne suffit pas à caractériser la fuite de la requérante, d'autant que cette dernière, reconnue comme mineure isolée et confiée au département de la Haute-Garonne, doit être représentée dans toutes ses démarches relatives à sa demande d'asile ; qu'ainsi, le préfet de la Haute-Garonne ne pouvait prolonger les délais de transfert de la requérante vers l'Italie ; que dans ces conditions, il revient aux autorités françaises de traiter sa demande d'asile ;

6. Considérant d'autre part que le 8 mars 2017, la préfecture de la Haute-Garonne a informé Mme _____ qu'une décision de transfert vers l'Italie était susceptible d'être prise à son encontre et exécutée d'office, conformément aux dispositions du règlement du conseil européen n° UE 604/2013 du 26 juin 2013 ; qu'une décision de remise à un Etat étranger, susceptible d'être exécutée d'office en vertu des articles L. 531-1 et L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, crée, pour son destinataire, une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

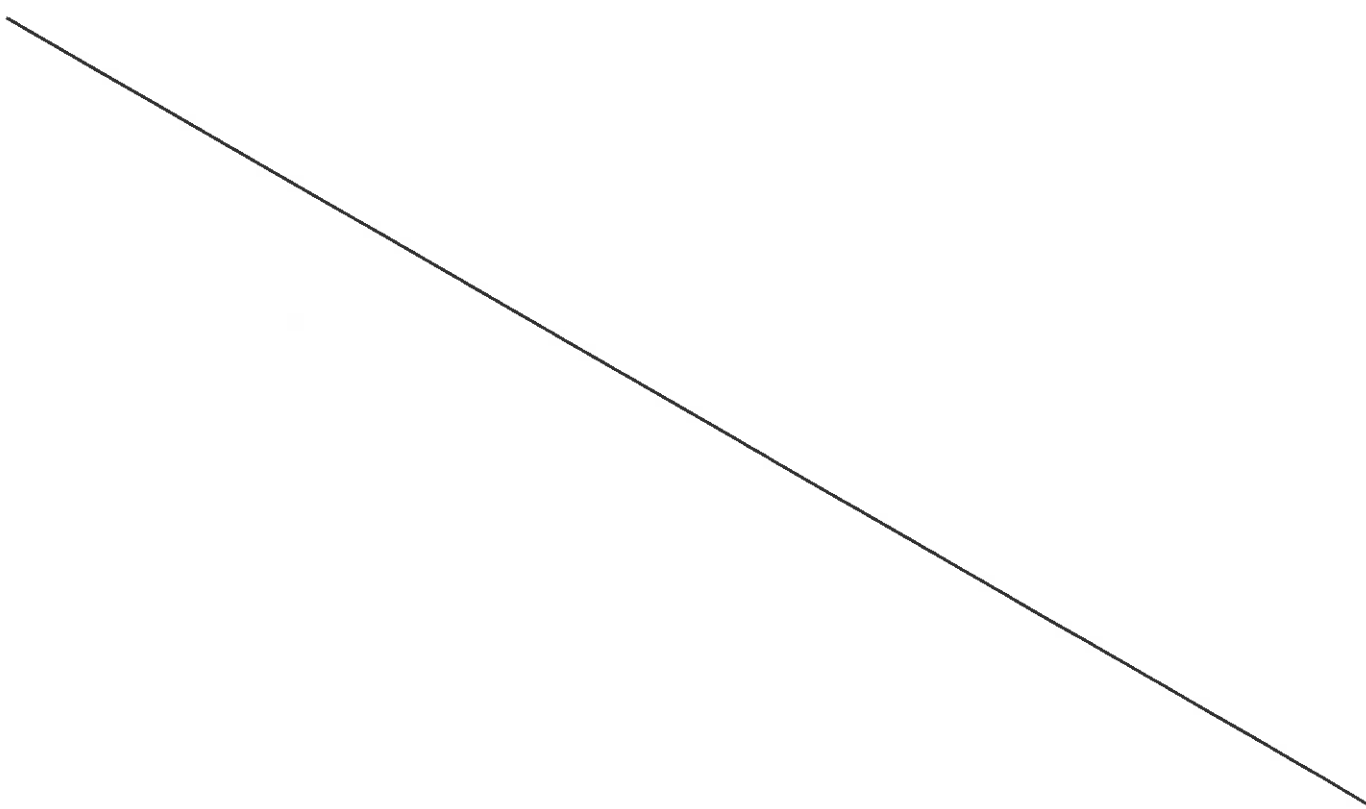
7. Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique, s'agissant des étrangers qui sont présents sur le territoire français sans avoir déjà été admis à résider en France, l'enregistrement des demandes d'asile par l'autorité compétente dès lors que ces demandes sont assorties des indications et documents requis par les dispositions de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, l'autorité administrative, en n'étudiant pas la demande d'asile de la requérante au motif que celle-ci avait été placée dans le cadre de la procédure Dublin a porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

En ce qui concerne l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat au titre des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L 761-1 du code de justice administrative une somme de 1 200 euros à verser au conseil de la requérante sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;



ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme est admise à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne d'enregistrer la demande d'admission au séjour au titre de l'asile de Mme dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Martin-Cambon, conseil de la requérante, une somme de 1 200 euros au titre des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L 761-1 du code de justice administrative sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à à Mme Cécile Agry-Verdun en qualité d'administrateur ad hoc de Mme et au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 13 avril 2017.

Le juge des référés,

B.-R. Bachoffer

Le greffier,

M.-L. Ferreres

La République mande et ordonne au préfet de Haute-Garonne, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme:
La greffière en chef,